# DÉCRETS
SUR
# LA POLICE FORESTIÈRE,
des 19 & 27 Décembre 1790,

*PRÉCÉDÉS du rapport fait au nom du Comité des domaines.*

PAR M. DEVISME, Député du département de l'Aisne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



---

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

# DÉCRETS

SUR

# LA POLICE FORESTIÈRE,

Des 19 & 27 Décembre 1790;

*Précédés du Rapport fait au nom du comité des Domaines.*

Par M. Devisme, Député du Département de l'Aiſne.

---

Messieurs,

La ſéparation qui vient de s'opérer dans la matière des eaux & forêts, entre les fonctions adminiſtratives & l'autorité judiciaire, fait naître quelques difficultés ſur

les opérations des gardes, & fur la pourfuite des délinquans. Ces difficultés feront prévues, elles feront levées dans le travail fur l'adminiftration foreftière dont s'occupent fans relâche les différens comités que vous en avez chargés. Mais quelle que foit leur activité, & quoiqu'ils efpèrent pouvoir vous offrir bientôt le réfultat de leurs méditations, il eft impoffible de fe diffimuler qu'il s'écoulera encore quelque temps avant l'établiffement d'un nouvel ordre de chófes en cette partie. Cependant, Meffieurs, les circonftances font preffantes : au milieu des befoins qui naiffent des conjonctures difficiles, & qui s'accroiffent dans une faifon rigoureufe, les délits fe multiplient dans les bois, & toute la vigilance de la force publique a peine à garantir les forêts d'une dévaftation totale. Il eft donc extrémement effentiel que le fervice des gardes, & que la pourfuite des délits n'éprouvent aucune interruption dans ce paffage de l'ancien au nouvel état. Un feul inftant de ralentiffement dans l'exécution de vos décrets, encourageroit les malveillans, & les plus funeftes effets réfulteroient de l'efpoir de l'impunité. C'eft pour cela qu'on demande de toutes parts à votre comité des domaines, de fixer les doutes qui vont fufpendre la marche de la juftice. Il a éprouvé d'abord quelque répugnance à vous propofer une loi provifoire, à la veille de vous préfenter le projet d'une loi définitive; d'autant que cette loi provifoire exigeoit elle-même la conciliation difficile de quelques points délicats. Mais le plus grand de tous les inconvéniens feroit l'inaction de la police foreftière, & il faut l'éviter à quelque prix que ce foit.

On demande d'abord, Meffieurs, qui recevra l'affirmation des procès-verbaux des gardes. La difficulté naît de ce que l'affirmation devant être faite dans les 24 heures, fouvent la brièveté du délai ne permettra pas au garde d'arriver à tems devant le juge du dif-

trict, pour remplir cette formalité. Cependant le délai nous a paru effentel à conferver, pour garantir la foi du procès-verbal. Nous vous propofons de donner concurremment aux juges du diftrict, & aux juges de paix, ainfi qu'à leurs prud'hommes affeffeurs le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, & en cela nous ne nous écartons point de ce qui s'eft pratiqué jufqu'à ce jour, puifqu'à une certaine diftance du tribunal, tout juge étoit compétent pour l'affirmation d'un procès-verbal de garde. Nous n'appelons à cette fonction les officiers municipaux qu'en un feul cas, c'eft celui où les juges de paix ne feroient pas encore en activité. Leur miniftère nous a paru alors inévitable : paffé ce tems, il eft fuperflu, & peut-être même ne feroit-il pas fans quelque danger, puifque nous avons la certitude que nombre de municipalités rurales ont eu la foibleffe de tolérer, & que quelques-unes ont même autorifé d'énormes dégats dans les bois.

Si l'affirmation du procès-verbal dans un bref délai eft deftinée à lui imprimer un caractère de vérité & d'authenticité, fon dépôt au greffe a pour but d'en affurer l'état & d'empêcher qu'il ne fubiffe aucune altération : d'où nous avons conclu que le dépôt légal devoit fe faire au tribunal de diftrict, qui devra juger le délit. Mais votre comité, Meffieurs, a penfé en même tems que l'adminiftrateur qui devra faifir le tribunal de la pourfuite du délit devoit auffi avoir connoiffance du procès-verbal, & qu'il devoit l'avoir promptement, pour que cette pourfuite n'éprouve aucun retard : & de là la difpofition qui affujétit le garde à envoyer au procureur du roi de la maîtrife une copie de fon procès-verbal, dans le même délai qu'il en aura effectué le dépôt.

Il eft nombre de communautés qui ont négligé de prépofer des gardes pour la confervation de leurs bois

communaux, quoique l'obligation leur en ſoit impoſée par l'ordonnance de 1669. L'on preſſent aiſément les motifs de cette négligence : plus ils ſont ſuſpects, plus il faut s'empreſſer de rappeler les communautés à l'obſervation de leur devoir. L'article que votre comité vous propoſe à ce ſujet, autoriſera les directoires de diſtrict à nommer eux-mêmes les gardes, après avoir mis en demeure les municipalités qui ſont en retard.

On a élevé, Meſſieurs, dans certains diſtricts la prétention d'aſtreindre les gardes actuellement en activité à prêter un nouveau ſerment devant le tribunal dans le reſſort duquel ils ſont établis. Cette prétention eſt déraiſonnable, & il faut la faire ceſſer. Les anciens gardes doivent conſerver leur qualité & leurs pouvoirs, juſqu'à ce que vous ayez prononcé ſur leur ſort. Quant à ceux qui vont être établis, point de doute que leur réception ne doive ſe faire au tribunal du diſtrict ; mais tant que les maîtriſes ne ſeront point dépouillées de l'adminiſtration que vous leur avez laiſſée proviſoirement, il eſt juſte, il eſt néceſſaire que les nouveaux gardes leur ſoient connus par un enregiſtrement de la nomination en leur greffe.

Nous voici parvenus, Meſſieurs, à la difficulté la plus ſérieuſe. Quel eſt l'officier public qui ſera chargé de la pourſuite des délits commis dans les bois ?

Trois fonctionnaires publics paroiſſoient ſe diſputer ce devoir ; le procureur-ſyndic du diſtrict, le commiſſaire du roi près le tribunal, & le procureur du roi de la maîtriſe.

Votre comité, Meſſieurs, s'eſt bientôt convaincu que le procureur-ſyndic devoit être écarté de ce concours. Des raiſons puiſſantes ne permettent pas, du moins dans ce moment, de l'appeler à une telle fonction.

Ce n'eſt pas ſeulement, Meſſieurs, parce que le

procureur-syndic peu versé dans les matières forestières, entraîné d'ailleurs par un grand courant d'autres affaires, est peu propre à une partie pour laquelle il faudroit qu'il recourût à des conseils, qu'il employât des agens dans les tribunaux souvent éloignés de sa résidence, & qu'il fît des frais dont il faut éviter la multiplication. Ces considérations sont fortes: mais il en est une plus décisive. L'action pour la réparation des délits commis dans les bois ne peut appartenir qu'à l'administrateur; & il seroit contre toutes les règles de donner au procureur-syndic, le droit de stipuler en justice les intérêts d'une administration à laquelle il est jusqu'ici absolument étranger.

Ce motif qui repousse le procureur-syndic, appelle d'abord le procureur du roi de la maîtrise; mais l'opinion favorable à celui-ci, a aussi ses inconvéniens.

L'ancien ressort juridictionnel des maîtrises n'a aucune analogie avec le territoire des nouveaux tribunaux de district. Il est telle maîtrise dont le ressort se trouve aujourd'hui dispersé sous la juridiction de cinq ou six tribunaux différens: il n'en est aucune qui n'ait éprouvé une division plus ou moins considérable: il en est même beaucoup dont l'établissement ne se trouve pas dans le même lieu qu'un des nouveaux tribunaux. Voyez d'après cela quelle charge ce seroit pour les procureurs du roi des maîtrises, que de leur confier la poursuite des délits. Ce qui leur étoit si facile autrefois, parce qu'ils le faisoient, pour ainsi dire, sur leur siége, ils ne pourroient plus le faire qu'à l'aide d'une surveillance très-multipliée, & avec des déplacemens onéreux: & ils seroient d'ailleurs obligés d'avoir des amis auprès de tous les tribunaux auxquels ont été réparties les diverses sections de leur ancien ressort. Certes, il est impossible d'imposer de tels devoirs à des officiers dont la suppression est prochaine: ce seroit abu-

ser du zèle qu'ils ont montré généralement dans ces tems difficiles.

Reste le commissaire du roi; à son égard, Messieurs, un obstacle peut-être plus insurmontable encore né de votre constitution judiciaire, défend de lui donner, je ne dis pas la poursuite, mais l'action en réparation des délits. L'article 2 du titre 8 du décret du 16 août, porte que « les commissaires du roi, » exerceront leur ministère, non par voie d'action, » mais seulement par celle de requisition, dans les » procès dont les juges auront été saisis » : ainsi le commissaire du roi se trouve dans une incapacité absolue de diriger une action quelconque, non seulement au civil, mais même au criminel où vous avez délégué le droit d'agir à un accusateur public. Il ne peut que poursuivre par voie de requisition, les instances dont le tribunal est déja saisi.

Quelque embarrassante que fût cette position, il falloit cependant en sortir. Votre comité, Messieurs, a cru en trouver le moyen dans un tempérament qui lui a paru concilier le respect dû aux règles, & les égards réclamés par les convenances. Ce tempérament consiste à donner l'action au procureur du roi de la maîtrise, & la poursuite au commissaire du roi.

Par-là, Messieurs, les règles conservent leur empire; car le ministère du commissaire du roi borné à la poursuite du délit, ne sort point des limites posées par la constitution, & le procureur du roi de la maîtrise qui, parce qu'il est l'administrateur, doit être la véritable partie, se trouve revêtu de cette qualité, au moyen de ce que c'est à lui qu'est réservé le droit de saisir le tribunal par une action intentée à sa requête.

Les convenances ne sont pas moins ménagées par cet expédient. En effet le procureur du roi de la maîtrise ne se trouve pas dépouillé d'une des fonctions de

l'adminiſtrateur, avant d'en perdre le caractère : il n'eſt point ſurchargé de l'embarras de la pourſuite dans divers tribunaux ; & l'action eſt accordée à celui qui par ſon expérience eſt le plus en état de connoître s'il eſt utile de l'intenter.

Le miniſtère du commiſſaire du roi devant ſe borner à la pourſuite par voie de requiſition, lorſque le jugement ſera rendu, ce ſera au procureur du roi de la maîtriſe d'en procurer l'exécution par les voies légales.

Ainſi la loi proviſoire que nous vous propoſons pourvoit aux beſoins du moment, & elle y pourvoit d'une manière conſtitutionnelle ; les actions en réparation des délits ne ſeront point ſuſpendues, faute d'un agent qui puiſſe les diriger ou les pourſuivre ; & l'impunité n'offrira pas un nouvel attrait à la dévaſtation de cette eſpèce de propriétés dont la conſervation eſt ſi importante à l'état.

Un dernier article a pour objet de fixer les doutes qui ſe ſont élevés dans nombre d'endroits ſur la manière dont doit ſe faire le triage des papiers & minutes des greffes des maîtriſes. Ces papiers ſont de deux eſpèces ; les uns concernent la juridiction, les autres ſont relatifs à l'adminiſtration : & aux termes de votre décret du 12 octobre, ceux de la première eſpèce doivent être triés inceſſamment, pour être portés aux greffes des tribunaux de diſtrict. Cette opération eſt de la nature de celles qui ſont dévolues naturellement à des commiſſaires ; & comme il s'agit d'y conſerver les droits reſpectifs de l'adminiſtration & de la juridiction, nous vous propoſons de la confier à deux commiſſaires nommés, l'un par le tribunal, l'autre par la maîtriſe. Il y aura des papiers juridictionnels, tels que des regiſtres d'audience, qui intéreſſeront pluſieurs diſtricts à-la-fois. Il n'eſt pas poſſible de les diviſer, & l'on ne trouveroit

peut-être pas convenable de les donner à un diſtrict, plutôt qu'à un autre. L'avis du comité eſt qu'ils reſtent proviſoirement au greffe de la maîtriſe, avec les papiers de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il ſoit ſtatué définitivement ſur les uns & les autres.

Il me reſte à obſerver, Meſſieurs, que les diſpoſitions du décret que je vais avoir l'honneur de vous propoſer, concernent non-ſeulement les maîtriſes, mais encore les grueries royales, & les ci-devant juridictions des ſalines. Ces grueries & ces juridictions des ſalines ſont des établiſſemens de même nature, que les maîtriſes; ils étoient comme elles à-la-fois adminiſtratifs & judiciaires, & comme elles, ils ne ſont dépouillés que de la juridiction. Il y a donc néceſſité de les mettre ſur la même ligne, & de rendre commune à toutes les adminiſtrations actuelles des bois, quelle que ſoit leur dénomination, la loi proviſoire que ſollicitent, de votre vigilance, des incertitudes momentanées dont les effets pourroient n'être que trop durables.

# DÉCRET

du 19 Décembre 1790.

L'Aſſemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui ſe ſont commis, & ſe commettront dans les bois, ſoient pourſuivis avec la plus grande activité, décrète proviſoirement ce qui ſuit, en attendant l'établiſſement du nouveau régime qu'elle ſe propoſe de former pour l'adminiſtration des forêts.

## Article premier.

Tous les gardes des bois & forêts, reçus dans les maîtriſes & grueries royales, dans les ci-devant juridictions des ſalines & dans les ci-devant juſtices ſeigneuriales, ſont tenus, ſous les peines portées par les ordonnances, de faire dans la forme qu'elles preſcrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits, & contraventions commis dans leurs arrondiſſemens reſpectifs. Les procès-verbaux ſeront rédigés en double minute, & ſeront affirmés dans le délai de 24 heures, ſoit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ſes prud'hommes-aſſeſſeurs, & dans le cas où ils ne ſeroient point encore en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voiſine du lieu du délit, ſoit devant un des juges du tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le délit aura été commis.

## I I.

L'une des minutes des procès-verbaux ainſi affirmés ſera dépoſée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le délit

aura été commis : l'autre minute, fur laquelle il fera fait mention de l'affirmation, fera envoyée, dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrife, gruerie ou ci-devant juridiction des falines du reffort.

III.

Si dans quelque communauté il a été négligé de prépofer des gardes en nombre fuffifant pour la confervation de fes bois communaux, conformément à ce qui eft prefcrit par l'article XIV du titre 25 de l'ordonnance de 1669, le directoire de diftrict enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le confeil général de la commune pour faire choix defdits gardes ; & faute par elle de fatisfaire dans la huitaine à cette injonction, il fera procédé par le directoire de diftrict, à la nomination desdits gardes. Pourront les gardes ainfi nommés, faire, après leur réception, des rapports & procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été inftitués.

IV.

Les gardes nommés depuis que les tribunaux de diftrict font en activité, prêteront ferment devant eux, & y feront reçus fans frais. Les actes de leur nomination & réception feront en outre enregiftrés, fans frais, au greffe de la maîtrife, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des falines du reffort.

V.

L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois & forêts, fera formée inceffamment, fi

fait n'a été, devant le tribunal du diſtrict dans le territoire duquel ils auront été commis; & par rapport à ceux qui ſe commettront par la ſuite, elle ſera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtriſe, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des ſalines.

## V I.

L'action ſera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtriſe, gruerie, ou ci-devant juridiction des ſalines, avec élection du domicile en la maiſon du commiſſaire du roi près le tribunal de diſtrict, ſans que ledit procureur du roi ſoit aſtreint en aucun cas, à ſe pourvoir préalablement devant le bureau de paix, & ſauf la prévention de l'accuſateur public, lorſqu'il y aura ouverture à la voie criminelle : pourront au ſurplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage perſonnel, en pourſuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

## V I I.

Lorſque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtriſe, gruerie, ou ci-devant juridiction des ſalines, elle ſera pourſuivie & jugée à la diligence, & ſur la requiſition du commiſſaire du roi; à l'effet de quoi ledit procureur du roi ſera tenu d'adreſſer au commiſſaire du roi, toutes les pièces néceſſaires à la pourſuite de l'affaire.

## V I I I.

Auſſitôt après que le jugement aura été rendu, le commiſſaire du roi le fera expédier & le tranſmettra

au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, & le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district & visé par le directoire de département.

## I X.

L'Assemblée nationale charge les tribunaux de district, d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles & criminelles introduites pardevant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois & forêts; & de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

## X.

Le triage des papiers & minutes des greffes des maîtrises des eaux & forêts, grueries royales & ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines : ceux desdits papiers & minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, & cet état ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des

papiers concernant la juridiction qui se trouveront être communs à plusieurs districts, & sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même tems que sur celui des papiers d'administration.

## X I.

L'Assemblée nationale charge son président de porter dans le jour, le présent décret à la sanction royale.

## DÉCRET du 27 Décembre 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois ; elle décrète en conséquence que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits départemens, être reçus, rédigés & écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée ; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation & le dépôt seront observées à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes.